Informations de base

2013/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE **Subject** 2.60 Concurrence 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SCHWAB Andreas (PPE)	18/06/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) EPPINK Derk Jan (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHMIDT Olle (ALDE)	09/07/2013
JURI Affaires juridiques (Commission associée)	RAPKAY Bernhard (S&D)	19/06/2013

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03
	Agriculture et pêche	3344	2014-11-10

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Concurrence	ALMUNIA Joaquín

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0404	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
12/12/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
27/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
04/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0089/2014	Résumé
16/04/2014	Débat en plénière		
17/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0451/2014	Résumé
17/04/2014	Résultat du vote au parlement		
10/11/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2014	Signature de l'acte final		
26/11/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 103-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/13019

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.968	03/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.623	08/11/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE519.553	09/01/2014	
Avis de la commission	JURI	PE524.711	27/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0089/2014	04/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0451/2014	17/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00080/2014/LEX	26/11/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0404	11/06/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0203	11/06/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0204	11/06/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0270	11/06/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	SWD(2020)0338	14/12/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0404	11/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0404	15/09/2013	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2013)0404	07/10/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4975/2013	16/10/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2014/0104 JO L 349 05.12.2014, p. 0001	Résumé

Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

2013/0185(COD) - 11/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'introduction d'actions en dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constituent un important volet de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE à l'initiative de la sphère privée. Il résulte de l'effet direct des interdictions prévues aux articles 101 et 102 du traité que **toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ledit préjudice et une infraction aux règles de concurrence de l'UE**. Les parties lésées doivent pouvoir demander réparation non seulement de la perte subie, mais également du gain dont elles ont été privées, ainsi que le paiement d'intérêts.

La Cour de Justice de l'Union européenne a clarifié que la pleine efficacité des règles de concurrence de l'UE et, en particulier, l'effet utile des interdictions qu'elles énoncent seraient mis en cause si toute personne ne pouvait demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Elle a estimé que les actions en dommages et intérêts renforçaient le caractère opérationnel des règles de concurrence de l'UE et étaient ainsi susceptibles de contribuer substantiellement au maintien d' une concurrence effective dans l'UE.

Bien que le droit à réparation intégrale soit garanti par le traité lui-même, il est souvent difficile, sinon pratiquement impossible, de l'exercer réellement, à cause des règles et des procédures applicables. En dépit des signes d'amélioration constatés dans quelques États membres, à ce jour, **la plupart des victimes d'infractions aux règles de concurrence de l'UE n'obtiennent pas la réparation des préjudices subis dans la pratique**. Outre les obstacles spécifiques à une réparation effective (déjà recensés dans un Livre vert de la Commission en 2005), il existe **une grande diversité en ce qui concerne les dispositions nationales** régissant les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles concernant les ententes et les abus de position dominante.

Pour remédier à ces problèmes, la Commission a proposé des mesures concrètes dans son Livre blanc de 2008. Lors de la consultation publique qui a suivi, le Parlement européen a accueilli favorablement les mesures proposées et a demandé qu'une législation spécifique soit adoptée au niveau de l'UE en matière d'actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles concernant les ententes et les abus de position dominante.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport d'analyse d'impact s'est concentré sur quatre options possibles qui allaient de l'absence d'action au niveau de l'UE à deux options en faveur d'une action de l'UE juridiquement contraignante, en passant par l'adoption de dispositions non contraignantes. L'option retenue est considérée comme le moyen le plus rationnel, du point de vue l'utilisation des ressources, d'atteindre les objectifs fixés.

BASE JURIDIQUE : articles 103 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de directive a pour objet de garantir la mise en œuvre effective des règles de concurrence de l'UE en veillant notamment à ce que **les victimes d'infractions aux règles de concurrence de l'UE puissent obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'elles ont subi**.

Champ d'application : la directive proposée énonce des règles garantissant une **protection équivalente dans l'ensemble de l'Union** à toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction aux règles de la concurrence et permettant à cette personne d'exercer effectivement le droit à réparation intégrale que lui confère le droit de l'UE en engageant des actions en dommages et intérêts devant les juridictions nationales.

Divulgation des éléments de preuve : la proposition prévoit, sous réserve de conditions, que **les juridictions nationales pourront enjoindre au défendeur ou à un tiers de divulguer les preuves** dont les demandeurs ont besoin pour démontrer le bien-fondé de leur demande de dommages et intérêts pour infraction aux règles concernant les ententes et les abus de position dominante et/ou pour étayer un moyen de défense y afférent.

Les juridictions nationales devraient avoir à leur disposition des mesures efficaces pour protéger les **secrets d'affaires** ou les autres informations confidentielles divulgués au cours de la procédure. En outre, la divulgation d'éléments de preuve ne devrait pas être autorisée lorsqu'elle risque de porter atteinte à certains droits et obligations tels que l'obligation de secret professionnel.

Effet probatoire des décisions nationales : en vertu du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, une décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 101 ou 102 du traité possède un effet probatoire dans les actions en dommages et intérêts engagées par la suite. Il est proposé de **conférer un effet similaire aux décisions définitives des autorités nationales de concurrence constatant une infraction**.

Délais de prescription : la Commission propose que les règles nationales concernant les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts: i) octroient aux victimes un **délai suffisant (au moins cinq ans)** pour engager une action après avoir pris connaissance de l'infraction et de l'identité de son auteur, ainsi que du préjudice qui en résulte ; ii) prévoient qu'aucun délai de prescription ne commence à courir avant la date à laquelle une infraction continue ou répétée prend fin.

Responsabilité solidaire : lorsque plusieurs entreprises enfreignent conjointement les règles de concurrence (ce qui est généralement le cas dans une entente), il est prévu que ces entreprises soient solidairement responsables de l'intégralité du préjudice causé par l'infraction. La proposition introduit toutefois certaines modifications en ce qui concerne le régime de responsabilité des bénéficiaires d'une immunité d'amendes.

Répercussion du surcoût : le droit à réparation dont jouissent les parties lésées porte sur la perte subie (préjudice sous la forme d'un surcoût) et sur le manque à gagner. Afin de garantir que seuls les acheteurs directs et indirects qui ont véritablement subi un préjudice sous la forme d'un surcoût pourront effectivement demander la réparation de ce préjudice, la directive proposée reconnaît explicitement **la possibilité pour l'entreprise contrevenante d'invoquer la répercussion du surcoût comme moyen de défense** contre une demande de dommages et intérêts.

Cependant, dans les cas où le surcoût a été répercuté sur des personnes physiques ou morales situées au niveau suivant de la chaîne de distribution et qui sont dans l'impossibilité juridique de demander réparation, la répercussion du surcoût ne pourra pas être invoquée comme moyen de défense.

Quantification du préjudice : afin d'aider les victimes d'une entente à quantifier le préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence, la directive proposée prévoit **une présomption réfragable** en ce qui concerne l'existence d'un préjudice résultant d'une entente. L'entreprise contrevenante pourrait renverser cette présomption et utiliser les éléments à sa disposition pour prouver que l'entente n'a causé aucun préjudice.

Résolution consensuelle des litiges : afin d'inciter les parties à régler leur litige de manière consensuelle, la directive proposée cherche à optimiser l'équilibre entre les **règlements extrajudiciaires** et les actions en dommages et intérêts.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la directive proposée n'a aucune incidence budgétaire.

Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

2013/0185(COD) - 03/12/2013

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur un projet de directive concernant des actions en dommages et intérêts pour infraction à la législation antitrust, qui vise à faciliter l'action en réparation des victimes de violations de la législation antitrust et à leur permettre d'être entièrement indemnisées. Il a invité la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

Les principaux points du compromis sont les suivants :

Base juridique : la double base juridique proposée par la Commission est maintenue

Limites à l'utilisation des preuves obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence (article 7) : le libellé est modifié de façon à permettre aux États membres de protéger les documents obtenus par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, soit en les considérant comme irrecevables, soit par d'autres moyens, en recourant aux instruments disponibles en droit interne.

Une telle disposition permettrait de protéger les documents en question sans préjuger de la façon dont les États membres procéderaient à cet effet.

Effet des décisions nationales (article 9) : le compromis de la présidence supprime l'effet obligatoire au niveau transfrontière des décisions nationales et impose uniquement aux États membres de les accepter en tant que moyens de preuve, conformément aux règles procédurales applicables au niveau national.

Responsabilité solidaire (article 11) : l'objectif de la proposition de la Commission était de parvenir à un juste équilibre entre la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique et la sphère privé.

La proposition prévoit que le montant de la contribution d'une entreprise à laquelle une autorité de concurrence a accordé une immunité d'amendes au titre d'un programme de clémence n'excède pas le montant du préjudice qu'elle a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects. Le compromis de la présidence supprime cette phrase ce qui limite la protection des auteurs de demandes de clémence en matière de responsabilité civile à ce qui est nécessaire pour neutraliser l'effet négatif des actions en dommages et intérêts sur les programmes de clémence et la mise en œuvre par la sphère publique.

Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

2013/0185(COD) - 04/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

La commission des affaires juridiques, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application de la directive : toute personne ayant subi un préjudice causé par une infraction à l'article 101 ou 102 du traité FUE ou au droit national de la concurrence commise par **une entreprise ou par un groupe d'entreprises** devrait pouvoir exercer effectivement son droit de demander la réparation intégrale de ce préjudice par l'entreprise ou le groupe.

Droit à réparation intégrale : la réparation intégrale du préjudice devrait être obtenue. Elle ne devrait pas englober d'autres dommages et intérêts, tels que des dommages et intérêts punitifs ou multiples, et des sanctions pécuniaires entraînant une indemnisation excessive. Le niveau total des amendes et dommages versés ne devrait pas être influencé par la procédure engagée par l'autorité de concurrence qui suit ou précède l'action privée.

Divulgation de preuves : dans le cadre d'une procédure judiciaire liée à une action en dommages et intérêts devant une juridiction d'un État membre de l'Union, le demandeur devrait présenter une **démonstration motivée** contenant des données factuelles et des preuves accessibles qui suffisent à étayer la plausibilité de son action en dommages et intérêts. Les juridictions nationales devraient demander la divulgation des preuves à l'autorité nationale de concurrence lorsque le défendeur n'a pas fourni les preuves demandées.

Les États membres devraient veiller à ce que les juridictions nationales : i) **limitent la divulgation des preuves à ce qui est proportionné** et en rapport avec l'action en dommages et intérêts dans l'Union ; ii) soient habilitées à ordonner la divulgation de preuves contenant des informations confidentielles lorsqu'elles le jugent utile dans le cadre de l'action en dommages et intérêts ; iii) donnent plein effet au secret professionnel légal applicable en droit national ou de l'Union.

Les parties intéressées en possession d'un document dont la divulgation est demandée devraient **être entendues** avant qu'une juridiction nationale n'ordonne la divulgation d'informations extraites du document en question.

Divulgation de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence : il est précisé qu'en règle générale, les juridictions nationales ne peuvent enjoindre à une partie ou à un tiers de divulguer les preuves relevant des catégories suivantes, sous quelque forme que ce soit: a) les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence; ou b) les propositions de transaction.

Lorsqu'un demandeur a présenté des preuves raisonnablement accessibles indiquant de manière plausible que certaines informations figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence sont nécessaires pour déterminer le préjudice et étayer sa demande, les juridictions nationales pourraient: a) accéder à ce document et l'analyser; b) entendre les parties intéressées qui ont ce document en leur possession; et c) ordonner la divulgation limitée des données pertinentes.

Délais de prescription : le délai de prescription devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle une partie lésée prend connaissance.

Responsabilité solidaire : lorsque l'entreprise est une petite ou moyenne entreprise, qu'elle n'a pas guidé ou provoqué l'infraction au droit de la concurrence par les autres entreprises et qu'elle a pu démontrer que sa responsabilité relative dans le préjudice causé par l'infraction était inférieure à 5% du total, elle serait **responsable uniquement envers ses acheteurs directs et indirects**.

Effet suspensif de la résolution consensuelle des litiges : selon la proposition, les juridictions nationales saisies d'une action en dommages et intérêts pourraient suspendre la procédure lorsque les parties à celle-ci participent à une procédure de résolution consensuelle portant sur le litige concerné par l'action en dommages et intérêts. Les députés sont d'avis que la suspension ne devrait pas dépasser une année.

À la suite d'une procédure de résolution consensuelle, l'autorité de concurrence pourrait considérer la réparation versée avant la décision comme une circonstance atténuante lors de la fixation des amendes.

Réexamen : la Commission devrait faire rapport quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive. Le cas échéant, ce réexamen serait accompagné d'une proposition législative.

Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

2013/0185(COD) - 17/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 25 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application de la directive : grâce aux nouvelles règles, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence commise par une entreprise ou une association d'entreprises pourrait exercer effectivement son droit de demander réparation intégrale de ce préjudice.

Droit à réparation intégrale : la réparation intégrale du préjudice devrait être obtenue. Elle devrait couvrir le droit à une indemnisation de la perte subie et du manque à gagner, plus le paiement des intérêts. Elle ne devrait pas entraîner d'indemnisation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.

Principes d'effectivité et d'équivalence : toutes les règles et procédures nationales ayant trait à l'exercice du droit de demander des dommages et intérêts devraient être appliquées de manière à ne pas rendre pratiquement impossible, ou excessivement difficile, l'exercice du droit à réparation intégrale.

De plus, les règles et procédures nationales relatives aux actions en dommages et intérêts découlant d'infractions à l'article 101 ou 102 du TFUE ne devraient pas être moins favorables aux parties prétendument lésées que celles régissant les actions similaires pour des dommages et intérêts découlant d'infractions au droit national.

Divulgation de preuves : les juridictions nationales devraient être en mesure d'enjoindre au défendeur de divulguer des preuves pertinentes qui se trouvent en sa possession dans les actions en dommages et intérêts intentées dans l'Union à la requête d'un demandeur qui a présenté **une justification motivée** contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement accessibles suffisant à étayer la plausibilité de sa demande.

Les juridictions devraient pouvoir, sous leur contrôle strict, surtout en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité de la mesure de divulgation, ordonner la divulgation **d'éléments de preuve bien précis ou de catégories de preuves** à la demande d'une partie.

La demande de divulgation devrait être proportionnée. Des dispositions ont été introduites en vue de **prévenir la «pêche aux informations»**, à savoir les demandes non spécifiques d'informations qui ont peu de chances d'être pertinentes pour les parties à la procédure.

Les juridictions seraient habilitées à ordonner la divulgation de preuves contenant des informations confidentielles lorsqu'elles le jugent utile dans le cadre de l'action en dommages et intérêts. Dans ce cas, elles devraient disposer de **mesures efficaces de protection** de ces informations.

Les destinataires d'une injonction de divulgation auraient la **possibilité d'être entendus** avant qu'une juridiction nationale n'ordonne la divulgation d'informations.

Il est précisé que l'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite d'infractions au droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une protection.

Divulgation de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence : afin que les entreprises continuent d'être disposées à présenter spontanément aux autorités de concurrence des déclarations en vue d'obtenir **la clémence ou des propositions de transaction**, la divulgation des preuves ne devrait **en aucun cas** s'appliquer à ces documents.

Le demandeur pourrait présenter une demande motivée visant à ce qu'une juridiction nationale accède aux documents susmentionnés uniquement pour vérifier que leur contenu correspond aux définitions données dans la directive en ce qui concerne les notions de «déclaration effectuée par une entreprise en vue d'obtenir la clémence» et de «proposition de transaction».

Lors de cette évaluation, les juridictions nationales pourraient uniquement demander l'aide d'une autorité de concurrence compétente. Les auteurs des documents concernés pourraient également être entendus. En tout état de cause, la juridiction n'autoriserait pas l'accès à ces documents aux autres parties ou à des tiers.

Sanctions : les juridictions nationales devraient être en mesure d'infliger des sanctions aux parties, à des tiers et à leurs représentants légaux en cas d'omission ou de refus de se conformer à une injonction de divulgation d'une juridiction nationale.

Délais de prescription : le délai de prescription ne devrait pas commencer à courir avant que l'infraction ne prenne fin ni avant que le demandeur ne prenne connaissance ou ne puisse raisonnablement être considéré comme ayant pris connaissance du comportement constituant l'infraction, du fait que l'infraction lui a causé un préjudice et de l'identité de l'auteur de l'infraction qui a causé ce préjudice.

Responsabilité solidaire : lorsque l'auteur de l'infraction est une **petite ou moyenne entreprise**, il serait responsable uniquement envers ses acheteurs directs et indirects si : a) sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5% tout au long de la durée de l'infraction; et si b) l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire devait compromettre irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise concernée.

Effet suspensif de la résolution consensuelle des litiges : selon le texte amendé, la suspension ne devrait pas dépasser deux années.

À la suite d'une procédure de résolution consensuelle, l'autorité de concurrence pourrait considérer la réparation versée avant la décision d'imposer une amende comme une circonstance atténuante à cet égard.

Réexamende la directive : la Commission devrait faire rapport à ce sujet au plus tard quatre ans après l'expiration du délai de transposition. Ce réexamen serait éventuellement accompagné d'une proposition législative.

Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'UE

2013/0185(COD) - 26/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles concernant les actions en dommages et intérêts pour des infractions au droit de la concurrence ;

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

CONTENU : la directive énonce les règles nécessaires pour faire en sorte que toute personne ayant subi un **préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence** commise par une entreprise ou une association d'entreprises puisse exercer effectivement son droit de demander **réparation intégrale de ce préjudice** à ladite entreprise ou à ladite association.

Divulgation de preuves : les juridictions nationales devraient être en mesure **d'enjoindre au défendeur de divulguer des preuves pertinentes** qui se trouvent en sa possession dans les actions en dommages et intérêts intentées dans l'Union à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement accessibles suffisant à étayer la plausibilité de sa demande.

Les États membres devraient toutefois veiller à ce que les juridictions nationales limitent la production des preuves **à ce qui est proportionné**. Des dispositions ont été introduites pour **prévenir la «pêche aux informations»**, c'est-à-dire les demandes non spécifiques ou trop vastes d'informations qui sont peu susceptibles d'être pertinentes pour les parties à la procédure.

Les juridictions nationales seraient habilitées à ordonner la production de preuves contenant des **informations confidentielles** lorsqu'elles le jugent utile. Lorsque la production d'informations confidentielles est ordonnée, les juridictions nationales devraient disposer de mesures efficaces de protection de ces informations. Les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée auraient **la possibilité d'être entendues** avant qu'une juridiction nationale n'ordonne la production d'informations.

Divulgation de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence (programmes de clémence) : afin d'encourager les entreprises à présenter spontanément aux autorités de concurrence des déclarations en vue d'obtenir la clémence ou des propositions de transaction, **la divulgation des preuves ne devrait en aucun cas s'appliquer à ces documents**.

Le demandeur pourrait présenter une demande motivée visant à ce qu'une juridiction nationale accède aux documents susmentionnés uniquement pour vérifier que leur contenu correspond aux définitions données dans la directive en ce qui concerne les notions de «déclaration effectuée par une entreprise en vue d'obtenir la clémence» et de «proposition de transaction».

Les auteurs des éléments de preuve en question pourraient également être entendus. La juridiction nationale ne pourrait en aucun cas autoriser l'accès à ces éléments de preuve à d'autres parties ou à des tiers.

Sanctions : les juridictions nationales devraient être effectivement en mesure d'infliger des sanctions aux parties, à des tiers et à leurs représentants légaux dans une série de cas énumérés dans la directive.

Effet des décisions nationales : les États membres devraient veiller à ce que lorsqu'une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence est prise dans un autre État membre, **cette décision finale puisse être présentée devant leurs juridictions nationales** au moins en tant que preuve *prima facie* du fait qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise.

Délais de prescription : le délai de prescription ne devrait pas commencer à courir avant que l'infraction ne prenne fin ni avant que le demandeur ne prenne connaissance ou ne puisse raisonnablement être considéré comme ayant pris connaissance du comportement constituant l'infraction. Les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts devraient être de **cinq ans au minimum**.

Responsabilité solidaire : le règlement prévoit que les entreprises qui ont enfreint le droit de la concurrence par un **comportement conjoint** devraient être solidairement responsables du préjudice causé par l'infraction au droit de la concurrence.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une **petite ou moyenne entreprise**, il serait responsable uniquement envers ses acheteurs directs et indirects si : a) sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5% tout au long de la durée de l'infraction; et si b) l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire devait compromettre irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise concernée. Cette dérogation ne s'appliquerait pas lorsque la PME a été l'instigatrice de l'infraction au droit de la concurrence.

Répercussion du surcoût et droit à réparation intégrale : toute personne devrait pouvoir demander réparation du préjudice subi, **que celle-ci soit ou non un acheteur direct ou indirect** d'un auteur de l'infraction. De plus, toute réparation d'un préjudice qui serait supérieure au préjudice causé au demandeur par l'infraction au droit de la concurrence devrait être évitée.

Le défendeur dans une action en dommages et intérêts pourrait invoquer, comme moyen de défense contre une demande de dommages et intérêts, le fait que le demandeur a répercuté, en tout ou en partie, le surcoût résultant de l'infraction au droit de la concurrence. La **charge de la preuve** de la répercussion du surcoût incomberait au défendeur.

Les États membres devraient veiller à ce que ni la charge ni le niveau de la preuve requis pour la **quantification du préjudice** ne rendent l'exercice du droit à des dommages et intérêts pratiquement impossible ou excessivement difficile.

Effet suspensif de la résolution consensuelle des litiges : le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts devrait être suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige. **La suspension ne devrait pas dépasser deux années**.

À la suite d'une procédure de résolution consensuelle, l'autorité de concurrence pourrait considérer la **réparation versée avant la décision** d'imposer une amende comme une circonstance atténuante à cet égard.

Réexamen de la directive : la Commission devrait soumettre un rapport au plus tard le 27 décembre 2020. Ce réexamen serait éventuellement accompagné d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 27.12.2016.